

STATUTS

Déposés en date du 2 Mai 1989,
Modifiés en date du 21 Décembre 1994 et du 17 août 2003

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts.

Une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901, et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

A.U.P.A.R. Association des Usagers du Port d'Ars-en-Ré

Article 2 :

Cette association a pour but de :

1 – Grouper les utilisateurs du Port d'Ars-en-Ré et du plan d'eau du Fier, déterminé par le système hydraulique du Domaine Public Maritime et du bassin versant, afin de leur permettre de donner leur avis sur les problèmes les concernant et de les transmettre aux autorités compétentes.

2 – Examiner et étudier les problèmes d'environnement et de protection de la nature correspondants, et en particulier ceux concernant :

- La lutte contre l'envasement du Fier, et son ensablement (dragage et fascinage des chenaux et canaux divers etc...)
- La lutte contre la pollution maritime et côtière, ainsi que la surveillance des effluents divers
- La défense des côtes du Fier (levées et digues)
- L'entretien des chenaux d'accès au port d'Ars, à travers le Fier et dans les passes extérieures au Bûcheron et alentours.
- L'amélioration de la sécurité de la navigation dans lesdits chenaux d'accès au port d'Ars

3 – Sensibiliser les élus locaux sur ces problèmes et les aider à mettre en œuvre les solutions retenues.

4 – Plus généralement, aider la Commune d'Ars-en-Ré et le canton dans le sens le plus large, à prendre en compte les aspects de protection de la Nature et de l'Environnement de ce secteur sensible, dans toutes les décisions où ces problèmes peuvent survenir.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est transféré en la Mairie d'Ars-en-Ré, 13 rue du Havre.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- a) Des membres d'honneur,
- b) Des membres bienfaiteurs,
- c) Des membres actifs ou adhérents.

Article 5 : Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de cent cinquante francs et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimum égale à dix fois son montant annuel sans que la somme globale ne puisse dépasser cents francs. (Le rachat des cotisations est limité à cent francs par l'article 6-1° de la Loi du 1^{er} juillet 1901, modifié par la Loi n° 48-101 du 23 juin 1948).

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre personnelle à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2°) Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Leur nombre est fixé à 11

La cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration est possible tant que le nombre maximum de 11 administrateurs n'est pas atteint.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1°) Un président,
- 2°) Un vice-président,
- 3°) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4°) Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé tous les trois ans par moitié, la troisième année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil prévoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est proposé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à au moins trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et à quel titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année entre le 14 juillet et le 15 août.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par bulletin secret des membres du conseil, sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions mises à l'ordre du jour.

Le quorum sera de la moitié des membres plus un et les votes à la majorité absolue.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.